

Avenant No. 1 à la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre de Genève signée le 10 avril 2013

entre

La Ville de Genève,

Représentée par Monsieur Rémy Pagani, Maire, et par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport,

d'une part,

et

La Fondation du Grand Théâtre de Genève,

Représentée par Madame Lorella Bertani, Présidente, et Monsieur Tobias Richter, Directeur général, ci-après dénommée « Fondation »

d'autre part.

Suite à la décision du Conseil administratif d'adopter le mode de gestion déléguée pour l'ensemble des bars-buvettes publics et cafétéria du personnel du Grand Théâtre, une fois l'édifice rénové et ouvert au public, les parties conviennent, par la présente, de modifier la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre de Genève signée le 10 avril 2013, de la manière suivante :

I. BATIMENT DE LA PLACE NEUVE ET INSTALLATIONS

Article premier – Mise à disposition du bâtiment du Grand Théâtre (nouvelle teneur)

¹ La Ville de Genève met à la disposition de la Fondation le bâtiment du Grand Théâtre de Genève, sis à la Place Neuve, afin de permettre à la Fondation d'y exercer l'activité prévue par l'article 2 de ses statuts, adoptés par arrêté du Conseil municipal le 21 avril 1964 et approuvé par la loi du Grand Conseil genevois du 20 novembre 1964.

Les autres alinéas restent inchangés.

II. MOBILIER, MATERIEL, BUVETTE, RESTAURANTS, BARS ET BOUTIQUE

Article 13 – Mobilier du Grand Théâtre (nouvelle teneur)

¹ Tout le mobilier, fixe et mobile, servant à l'ameublement et à l'équipement des divers locaux du Grand Théâtre – sous réserve des objets et meubles achetés ou fabriqués par la Fondation – est propriété de la Ville, laquelle en concède l'usage à la Fondation.

² La Ville de Genève assume gratuitement le contrôle, la réparation et le remplacement du mobilier fourni par elle, soit le mobilier relatif aux espaces accessibles au public uniquement. La Fondation en assure néanmoins l'entretien courant et le nettoyage. L'entier du mobilier non accessible au public est du seul ressort de la Fondation tant en entretien courant qu'en remplacement.

Article 16 – Restaurants, bars et buvettes (nouvelle teneur)

¹ L'exploitation des buvettes-bars publics et de la cafétéria du personnel est assurée par la Fondation du Grand Théâtre en gestion déléguée par la Ville de Genève, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

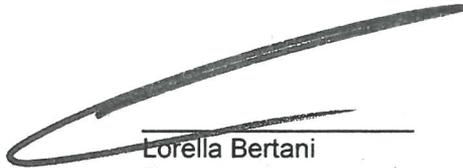
² La Ville de Genève ne pourra pas être tenue pour responsable, sous quelque motif que ce soit, pour l'exploitation ou la non-exploitation des objets mentionnés à l'alinéa premier de la présente disposition.

Pour le surplus, toutes les autres clauses et conditions stipulées dans la convention signée le 10 avril 2013 entre la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève restent inchangées.

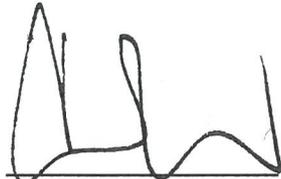
Les présentes modifications entrent en vigueur à compter dès la réouverture au public du bâtiment de la place Neuve au public.

Ainsi fait et signé à Genève, en deux exemplaires, le 12 septembre 2017.

Pour la Fondation du Grand Théâtre :



Lorella Bertani
Présidente



Tobias Richter
Directeur général

Pour la Ville de Genève :



Rémy Pagani
Maire



Sami Kanaan
Conseiller administratif